



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

A 31

Question écrite n° 107768

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait qu'il est dorénavant prévu d'instaurer un péage pour les poids lourds sur les autoroutes et voies rapides en Alsace. Compte tenu qu'un péage du même type existe déjà sur toutes les autoroutes d'Allemagne et qu'il entraîne de très importants reports de trafic, on constate qu'entre Paris et Munich, il ne restera qu'un seul axe autoroutier gratuit pour les poids lourds effectuant la liaison Nord-Sud. Il s'agit de l'autoroute A 31 dans la vallée de la Moselle. Cette autoroute est déjà en partie saturée par la faute des camions et la situation va dès lors être encore aggravée. Il est donc extrêmement regrettable que le ministère de l'équipement et des transports s'obstine à refuser que les poids lourds sur l'autoroute A 31 soient également assujettis à un péage. Elle lui demande pour quelle raison on cherche ainsi à transformer cette autoroute en un véritable entonnoir à camions.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports avait créé en Alsace et à titre expérimental une taxe sur les poids lourds de plus de 12 tonnes empruntant certaines routes en Alsace. Ce dispositif, sans que son économie ait été modifiée, a été amélioré par l'article 118 de la loi n° 2006-1171 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, qui dispose que, « à titre expérimental dans la région Alsace et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de transport de marchandises seuls ou tractant une remorque et les ensembles articulés dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant autorisé est égal ou supérieur à douze tonnes sont soumis, lorsqu'ils empruntent des autoroutes, routes nationales ou portions de routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des axes autoroutiers à péage situés ou non sur le territoire douanier, à une taxe ». La loi qui vient d'être promulguée a confirmé la nature expérimentale du dispositif précité et prévoit l'élaboration d'un rapport d'évaluation au terme de l'expérimentation. Il conviendra de tirer les enseignements de cette phase d'expérimentation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107768

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 11012

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 3023